

Notre territoire est riche de sites historiques et culturels, de patrimoine naturel exceptionnel, d'activités de loisirs et de services adaptés (vélo, randonnées pédestres, batellerie et canoé...), de produits locaux de qualité, d'hébergements variés et de restauration. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. **Il nous appartient donc, dans une relation « gagnant-gagnant », à veiller à ce bon fonctionnement.**

1- Les redevables et la période d'application

La taxe de séjour est applicable aux personnes qui ne sont pas domiciliées et ne possédant pas de résidence pour laquelle elles versent une taxe d'habitation sur le territoire des communes d'Anché, Avoine, Beaumont en Véron, Candes saint Martin, Chinon, Chouzé sur Loire, Cinais, Couziers, Cravant les Coteaux, Huismes, la Roche Clermault, Rivière, Lerné, Marçay, Saint Benoit la Forêt, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay.

Elle est applicable aux personnes séjournant à titre payant dans les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances, les terrains de camping, terrain d'hébergement de plein air et toutes les autres formes d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes...).

La taxe de séjour est établie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2- Les tarifs 2026

Les tarifs sont fixés par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire par délibérations n°2014/221 du 9 juillet 2014, n°2014/382 du 16 décembre 2014, n°2015/063 du 31 mars 2015, n°2016/059 du 15 mars 2016, n°2016/158 du 14 juin 2016, n°2016/227 du 29 septembre 2016 et n°2017/253 du 21 septembre 2017, n°2018/190 du 27 juin 2018, n°2021/171 du 27 mai 2021 et n°2025/201 du 16 juin 2025.

Les délibérations sont téléchargeables sur le site [http : https://chinonfront.consonanceweb.fr](http://chinonfront.consonanceweb.fr) ou disponibles sur simple demande auprès de la CCCVL

Les tarifs en vigueur (par nuit et par personne) dont l'affiche est obligatoire :

- **Palaces : 4,80 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Hôtels, résidences et meublés de tourisme ***** : 1,75 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Hôtels, résidences et meublés de tourisme **** : 1,40 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Hôtels, résidences et meublés de tourisme *** : 1,06 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Hôtels, résidences et meublés de tourisme ** et villages vacances 4 et 5 étoiles : 0,85 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Hôtels, résidences et meublés de tourisme *, chambres d'hôtes et villages vacances 1 à 3 étoiles : 0,75 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Terrains de camping de 3 à 5 étoiles, emplacement et aires de campings cars : 0,61 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Terrains de camping * et ** : 0,22 € (taxe additionnelle incluse)**
- **Hébergements non classés (hôtels, meublés, résidences, villages vacances, ...) : 5% du prix de nuitée par personne + 10% de taxe additionnelle (soit 5,50%)**

→ (Depuis 2021 : le plafond est fixé au tarif le plus élevé soit 4,80€ (à partir du 1^{er} janvier 2026)

3- Les exonérations / réductions

Les exonérations concernent désormais :

- Les enfants jusqu'à 17 ans inclus
- Les saisonniers hébergés pour des raisons professionnelles et disposant d'un contrat de travail à durée déterminée
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire

Il n'y a plus d'exonération pour les familles nombreuses et pas pour la clientèle d'affaire, les sous-traitants EDF, les travailleurs étrangers ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

4- Modalités d'encaissement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires à la fin du séjour même si le paiement des frais d'hébergement est différé. Ils ont l'obligation de percevoir cette taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction (Article R. 2333-58 du CGCT).

Le montant de la taxe doit être calculé conformément aux tarifs (à savoir nb de personnes x nb de nuits passées x tarif en vigueur en fonction de l'hébergement ou application du pourcentage de 5 % du prix de la nuitée + 10% de taxe additionnelle) et une quittance doit être remise.

Si vous louez votre bien en direct, la collecte de la taxe de séjour vous incombe.

Si vous louez votre bien via des plateformes de réservation telles que Airbnb, Abritel Homeway, booking, Gîtes de France ... , elles collectent la taxe de séjour en votre nom auprès des touristes.

5- Déclaration et versement du produit à la Communauté de Communes

Si vous louez votre bien en direct

La déclaration et le versement de la taxe de séjour doivent être effectués par vos soins :

Étape 1 : Tenue d'un état journalier (fichier vierge sur demande ou disponible sur la plateforme de télé-déclaration – pas obligatoire de nous le retourner).

Étape 2 : Dans les 15 jours suivant la fin du trimestre civil, vous effectuez la déclaration :

- Via la plateforme à l'adresse : <http://chinonfront.consonanceweb.fr/> puis mon espace avec votre login et mot de passe.
- Ou Par papier, en nous adressant votre état trimestriel complété (fichier vierge sur demande)

Si aucun encaissement n'a été effectué, merci de faire une déclaration à 0 ou « sans location »

Étape 3 : Le règlement est à effectuer à la Communauté de communes :

- par chèque libellé à l'ordre de **régie taxe de séjour**
- en versement numéraire auprès de Blandine Centelles ou Sandra Arsonneau à la Communauté de communes – 32 rue Marcel Vignaud à Avoine **sur rendez-vous**
- par télépaiement via la plateforme de déclaration (par carte bancaire)
- par virement bancaire (merci de nous demander le RIB par mail)

Si vous louez votre bien via des plateformes de réservation telles que Airbnb, Abritel Homeway, booking, Gîtes de France ...

Le logiciel ConsonanceWeb a évolué, depuis janvier 2020, vous avez la possibilité de déclarer à la fois les nuitées "en direct" distinctement de celles "via plateformes". De ce fait, après déclarations et dans l'hypothèse où vous déclariez des nuitées "en direct" et des nuitées "via plateformes" le montant à nous reverser sera basé uniquement sur les séjours enregistrés par vous-même.

Si vous travaillez exclusivement avec des plateformes et que le paiement a lieu en ligne, nous vous remercions de déclarer « zero » nuitée en direct afin de ne pas être relancé.

6- Radiation

Pour que toute radiation d'un hébergement soit prise en compte, un justificatif (arrêté de radiation ou attestation sur l'honneur) doit être adressé à la Communauté de Communes.

7- Vos contacts

Blandine CENTELLES, Assistante de direction du pôle Attractivité,

☎ 02 47 93 78 96 / ✉ b.centelles@cc-cvl.fr

En cas d'absence de Blandine, Sandra ARSONNEAU au 02.47.93.78.99 ou s.arsonneau@cc-cvl.fr